

ASSOCIATION « SAUVEGARDONS LE CHATEAU D'ARQUES »

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « SAUVEGARDONS LE CHATEAU D'ARQUES ».

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but : la connaissance, la sauvegarde, la restauration ainsi que l'animation du château d'ARQUES et de son site, ces termes étant pris dans leur sens le plus large.

ARTICLE 3 : Sièges social

Le siège social est fixé à TORCY LE GRAND.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; l'approbation par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres adhérents** : personnes qui versent annuellement la cotisation fixée au cours de l'assemblée générale.
- **Membres bienfaiteurs** : personnes versant une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Un règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, des départements, des communes, de ses établissements publics, des collectivités locales et territoriales,
- Droits d'entrée,
- Les dons manuels, matériels ou de services,
- Vente de produits
- Et toutes ressources non interdites par la loi.

ARTICLE 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration au scrutin secret.

Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

ARTICLE 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devra normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts ou dissoudre l'association. Toutes modifications des statuts devront être déclarées par l'association dans les trois mois à la sous-préfecture.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui sera approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à, le
.....

LE PRESIDENT
TRESORIERE

LA